

Propriété intellectuelle et accès à l'alimentation.***Quels risques pour la sécurité alimentaire en Algérie?******Par : Mokrane Hennoun******Doctorant à l'ENSSP - Alger*****Résumé :**

La sécurité alimentaire est un problème majeur dans les pays en développement, qui se ressent à tous les niveaux, depuis les individus jusqu'aux Etats¹, et ce, parce qu'elle concerne le droit humain à l'alimentation. La sécurité alimentaire est généralement liée à des sujets de politique agricole, de développement économique et de marché². Cependant, il existe peu d'études qui s'intéressent essentiellement au lien très spécifique qui existe entre la sécurité alimentaire et les droits de propriété intellectuelle (DPI). Ces « DPI » sont devenus de plus en plus importants depuis quelques décennies, et ce, dans de nombreux domaines, notamment dans le domaine de la biotechnologie agricole. Ceci a fortement encouragé le développement d'obteneurs et de sélectionneurs appartenant au secteur privé. L'extension des « DPI » à l'agriculture, notamment sur le plan international, peut sévèrement influencer la capacité des pays en développement à subvenir aux besoins alimentaires de base de leurs populations. Il importe donc de savoir quel est l'impact réel de l'adoption des normes internationales de propriété intellectuelle, de plus en plus rigoureuses, sur l'accès de nos agriculteurs au matériel végétal de reproduction et de multiplication ? Et de ce fait, quels sont les risques qui pèsent sur la sécurité alimentaire nationale ? La réponse à ses interrogations s'organise autour de trois points essentiels : l'évolution de la protection des DPI dans le domaine agricole ; l'internationalisation de la protection juridique des variétés végétales et ses conséquences sur la biodiversité et la sécurité alimentaire des pays en développement ; et enfin les répercussions éventuelles et les risques encourus par l'Algérie par l'adoption des normes internationales en la matière, notamment sur l'accès aux ressources phytogénétiques, et la préservation de la sécurité alimentaire nationale.

Mots clefs : Sécurité alimentaire, DPI, obtentions végétales, accès à l'alimentation, accord sur les ADPIC (OMC), Convention de l'UPOV.

INTRODUCTION:

Le secteur agricole revêt une importance capitale pour l'ensemble des pays du monde et en particulier pour les pays en développement. Il est la source de denrées alimentaires, de revenus, d'emplois et de devises étrangères. Aussi, un secteur agricole productif et durable est essentiel pour la réduction de la pauvreté et la stimulation de la croissance économique.

De plus, l'augmentation de la productivité agricole peut contribuer à l'augmentation du niveau des revenus et de l'emploi, d'une part, et à la réduction des prix des denrées alimentaires, d'autre part.

L'agriculture est considérée aussi comme une source de financement destinée à faire face aux besoins du secteur industriel en expansion, qui permettra la croissance durable des revenus. La révolution industrielle dans les pays développés, a été largement influencée par les changements technologiques et institutionnels du secteur agricole à cette époque.

L'accès à l'alimentation est donc tributaire de l'existence de produits agricoles en qualité et en quantité suffisante pour assurer la sécurité alimentaire de la population en tout temps, en leur permettant de mener une vie saine et active, tel que préconisé par l'Organisation de la Nourriture et de l'Agriculture (FAO)³.

Par ailleurs, la production agricole dépend à son tour de la disponibilité du matériel végétal de reproduction et de multiplication⁴, à travers lequel le produit agricole fini est obtenu.

Ainsi, s'il advenait un jour que l'accès des agriculteurs à ce matériel végétal est entravé, c'est la sécurité alimentaire du pays tout entier qui serait en péril.

Ainsi, vu l'importance cruciale pour les agriculteurs de la disponibilité du matériel végétal, ce dernier a toujours fait l'objet de protection pour le préserver et se l'approprier.

Dans ce domaine, il existe deux catégories de protection qui sont généralement actionnées : la protection par des moyens technologiques ou la protection par des moyens juridiques.

La protection par les moyens technologiques consiste à introduire des modifications génétiques dans le matériel végétal qui fait en sorte que sa réutilisation ne serait pas permise par des considérations purement naturelles (à l'exemple des semences dites « terminator »⁵).

Par contre, la protection par les moyens juridiques se fait exclusivement à travers les titres de propriété intellectuelle (Tels que les brevets d'invention, les certificats d'obtention végétale, les indications géographiques...etc.), qui permettent à leurs titulaires d'interdire aux tiers de reproduire ou d'exploiter leurs produits sans autorisation de leur part.

Propriété intellectuelle et accès à l'alimentation Quels risques pour la sécurité alimentaire en Algérie?

Il est vrai que d'autres paramètres exogènes peuvent affecter l'accès des agriculteurs au matériel végétal, tels que les prix de ceux-ci dans les marchés mondiaux et leur disponibilité ; néanmoins, le paramètre qui affecte actuellement le plus cet accès est lié essentiellement au renforcement de la protection juridique des droits de propriété intellectuelle dans le domaine de l'amélioration des variétés végétales⁶ et des ressources phytogénétiques⁷.

I. L'EVOLUTION DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES VARIETES VEGETALES :

Historiquement, les droits de propriété intellectuelle ont commencé à être appliqués sur les inventions mécaniques et les créations artistiques. La protection de ces droits par les pays industrialisés n'a été étendue aux organismes vivants que durant ces dernières décennies⁸. A titre d'exemple, la brevetabilité des variétés végétales aux Etats-Unis n'a juridiquement commencé qu'en 1930. Les droits d'obtention végétale, quant à eux, n'ont vu le jour qu'à partir de la deuxième moitié du 20e siècle⁹.

A vrai dire, l'amélioration des variétés végétales et culturales ne date pas d'aujourd'hui. De tout temps, les agriculteurs et les forestiers procédaient volontairement sur le terrain à la sélection massale et à l'expérimentation végétale, qui a abouti à l'amélioration des variétés végétales existantes et a permis l'émergence de nouvelles autres variétés.

Depuis des millénaires, les variétés végétales n'ont fait l'objet d'aucune forme d'appropriation, car elles étaient considérées et acceptées comme étant des biens publics à part entière. Cependant, le développement phénoménal de la technologie biologique de ces dernières années a rendu possible la décortication de la matière vivante végétale, et l'application sur elle d'une multitude de modifications et de transformations, pour la rendre plus résistante aux maladies et aux insectes et augmenter son rendement...etc. Ce sont donc les résultats de ces transformations qui ont justifié la revendication d'appropriation du vivant¹⁰, et ont conduit à l'instauration des droits de propriété industrielle dans le domaine de l'amélioration végétale.

Le développement récent de la recherche scientifique dans le domaine agricole, notamment dans les pays développés, a ainsi donné lieu à la découverte de nouvelles variétés agricoles portant des spécificités bien particulières qui n'existaient pas auparavant dans la nature (Résistance aux maladies, rendement plus élevé...etc.). Cependant, pour pouvoir écouler leurs nouvelles obtentions végétales, ces pays développés devraient limiter le recours des agriculteurs à certaines pratiques ancestrales qui, selon eux, entraveraient sérieusement l'exploitation de leurs produits. Ces pratiques consistent en la réutilisation, l'échange ou la vente, entre agriculteurs, des semences de leur récolte de l'année précédente. Pratique qui amène ainsi ces agriculteurs à n'acheter qu'une seule fois les semences améliorées des obtenteurs. Ces semences améliorées, une fois semées, produiraient non seulement des denrées alimentaires, mais aussi et surtout des semences qui vont être réutilisées ou exploitées de façon libre et gratuite par les agriculteurs. De surcroît, ces semences dites « semences de ferme¹¹ », renferment les mêmes caractéristiques génétiques que les semences améliorées de l'obtenteur initial.

C'est la raison pour laquelle des droits intellectuels ont été reconnus aux obtenteurs, d'abord dans les pays industrialisés, et ensuite, ont fait l'objet d'une extension sur le plan international.

Ces droits intellectuels, qui prennent la forme, selon le cas, de brevets ou de certificats d'obtention végétale, consistent essentiellement à interdire aux agriculteurs de vendre ou d'échanger leurs semences de ferme issues des semences améliorées, ou même, dans certains cas, de les réutiliser dans leurs propres exploitations.

Ceci dit, il importe donc de savoir quelles sont les répercussions, pour les agriculteurs des pays en développement, de la protection internationale des droits de propriété intellectuelle, notamment sur l'accès aux semences et au matériel végétal de reproduction dont ils ont besoin?

II. L'INTERNATIONALISATION DE LA PROTECTION DES DPI DANS LE DOMAINE AGRICOLE ET SA REPERCUSSION SUR LES PAYS EN DEVELOPPEMENT :

L'internationalisation de la protection des obtentions végétales par des droits de propriété intellectuelle s'est faite à travers deux instruments juridiques internationaux : la convention de l'Union pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV) de 1961, et l'Accord sur les Aspects de Droits de Propriété Intellectuelle liés au Commerce (ADPIC) de 1995.

1. L'AGRICULTURE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION « UPOV »:

A. APERÇU GENERAL SUR LA CONVENTION DE L'UPOV :

La convention de l'Union pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV) a été adoptée à Paris en 1961 et entrée en vigueur en 1968¹². Cette première version de l'UPOV avait pour objectif principal de protéger les obtenteurs de nouvelles variétés végétales, tout en sauvegardant les droits des agriculteurs à conserver, à réutiliser et à améliorer les ressources phytogénétiques en leur possession. Cette version de l'UPOV posait aussi le principe suivant lequel les Etats contractants ont toute la latitude de choisir la

Propriété intellectuelle et accès à l'alimentation Quels risques pour la sécurité alimentaire en Algérie?

méthode ou la technique de protection à adopter dans leurs législations nationales (protection par brevet ou par un système « sui generis¹³ »), sous condition de ne pas cumuler les méthodes.

La convention de l'UPOV de 1961 a subi plusieurs modifications. Son premier amendement est survenu en 1972, mais n'a pas touché aux dispositions clés de la convention, notamment le non-cumul des méthodes de protection et la sauvegarde des droits des agriculteurs. Cependant, le deuxième amendement de l'UPOV, qui a eu lieu en 1978, a permis, par contre, le cumul des techniques de protection. En effet, l'abrogation de la règle du non-cumul des méthodes de protection est intervenue suite aux pressions exercées par les USA, qui posaient cette modification comme condition sine-qua-non à leur adhésion à la convention.

Néanmoins, l'obligation d'application des dispositions de protection contenue dans la version de l'UPOV de 1978, ne concernait que cinq espèces protégées¹⁴ parmi les espèces végétales existantes.

La troisième modification de la convention UPOV, intervenue en 1991, s'avérerait la plus significative, car elle a touchait aux principes fondamentaux de la convention. Cette dernière révision a eu lieu suite aux plaintes exprimées par les sociétés multinationales, exerçant dans le domaine agroalimentaire, quant aux risques d'affaiblissement des mécanismes de protection concernant les nouvelles variétés végétales.

Ainsi, outre le maintien de la possibilité de cumul des méthodes de protection, l'essentiel des amendements apportés en 1991 concernait :

- L'élargissement des droits des obtenteurs par la réduction des possibilités de recours aux semences de ferme (C'est-à-dire la vente ou l'échange entre agriculteurs d'une partie de leur récolte issue de l'utilisation de semences améliorées. La réutilisation par l'agriculteur des semences de ferme sur ses propres exploitations demeure toujours possible.
- L'introduction de la notion de « variétés essentiellement dérivées »¹⁵, qui consiste, pour les semenciers, de pouvoir garder un droit de propriété sur des variétés végétales dont les différences avec la variété mère sont minimales.
- La détermination des conditions suivant lesquelles une variété végétale est susceptible de protection. Il s'agit des conditions de nouveauté, d'homogénéité, de stabilité et du caractère distinctif de la dite variété.
- La levée de la limitation des espèces végétales susceptible de protection par le système de l'UPOV. Désormais, toutes les variétés végétales sont concernées par les dispositions de la convention de l'UPOV.

B. LES REPERCUSSIONS DE L'APPLICATION DE L'UPOV SUR LES PAYS EN DEVELOPPEMENT:

Avec la mondialisation des échanges, les pays en développement ont été contraints de protéger les variétés végétales, afin de pouvoir intégrer le commerce international. En effet, l'intégration à l'économie mondiale doit désormais passer impérativement par l'adhésion aux organisations internationales, notamment l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), et l'adoption de certaines normes internationales, y compris dans le domaine agricole. Ceci a impliqué nécessairement, pour les pays en développement, l'acceptation de ces normes internationales, notamment en matière de protection des obtentions végétales, sans pour autant s'interroger sur les conséquences d'une telle protection sur leur sécurité alimentaire. Ajouter à cela les promesses louées par les pays développés quant à la capacité des mesures de protection renforcée des variétés végétales à stimuler localement l'innovation et la R&D agricole, sans oublier les attentes des pays en développement quant au bénéfice du transfert technologique prôné sans cesse par les pays industrialisés.

Néanmoins, selon une étude américaine des années 80, il n'existe actuellement aucune relation prouvée entre la protection des variétés végétales par des droits de propriété intellectuelle et l'augmentation de l'activité de R&D dans le domaine agricole¹⁶.

D'autres études ont démontré que l'objectif essentiel de la protection juridique des variétés végétales serait purement commercial, et viserait essentiellement à faciliter la fusion d'un grand nombre de sociétés semencières.

Actuellement, il est néanmoins largement admis que les dépenses de R&D réservées aux cultures hybrides¹⁷ sont nettement supérieures à celles consacrées aux cultures non-hybrides.

Selon une autre étude effectuée dans cinq pays en développement à revenus intermédiaires¹⁸ (l'Argentine, le Chili, la Colombie, le Mexique et l'Uruguay), la protection des variétés végétales n'a entraîné ni une augmentation du matériel végétal au niveau des agriculteurs, ni une stimulation de l'innovation dans le domaine agricole. La seule chose qui s'est nettement améliorée, c'est l'accès des agriculteurs de ces pays au matériel génétique étranger¹⁹.

Selon le rapport de la Commission britannique des Droits de Propriété Intellectuelle de 2002²⁰, il a été clairement rapporté que le cadre législatif relatif à la protection des nouvelles variétés végétales, et

Propriété intellectuelle et accès à l'alimentation Quels risques pour la sécurité alimentaire en Algérie?

notamment l'UPOV, est un cadre préétabli qui ne convient pas nécessairement aux pays en développement, et qu'il a été conçu initialement pour répondre aux besoins de l'agriculture commercialisée des pays développés.

Ladite Commission fait remarquer aussi que le critère retenu pour la protection des variétés végétales, selon le système de l'UPOV, est plutôt guidé par des considérations purement commerciales au détriment des considérations d'innovation et d'amélioration.

De plus, la Commission considère que l'exigence par l'UPOV des critères d'homogénéité et de stabilité pour l'octroi de la protection peut exclure de fait les variétés végétales locales qui sont généralement plus hétérogènes et moins stables du point de vue génétique. La même exigence d'homogénéité peut aussi avoir des répercussions néfastes sur la biodiversité selon la même Commission. La cause pour elle serait la tendance à favoriser l'uniformité des cultures et donc de réduire la biodiversité.

La Commission estime aussi que le fait d'interdire aux agriculteurs de vendre ou d'échanger leurs semences peut sévèrement affecter le processus traditionnel de sélection et d'amélioration qui se pratiquait habituellement parmi les agriculteurs des pays en développement.

En conséquence, la Commission britannique recommande fortement aux pays en développement, pour leur développement agricole et leur sécurité alimentaire, d'adapter leurs législations en matière de protection des variétés végétales à leur réalité socio-économique.

Depuis sa mise en œuvre en Europe à la fin des années 50, et après son extension sur le plan international dans les années 60, le système UPOV n'a pas cessé de susciter des débats controversés. En effet, dès le début des années 70, un bon nombre d'ONG d'envergure internationale ont commencé à sensibiliser la population des pays en développement sur les effets désastreux de l'application de cette convention. Il s'agit essentiellement des proportions alarmantes que prenait l'érosion génétique²¹ notamment dans les pays du Sud, et du risque que représentait le contrôle des stocks des semences mondiales par un petit groupe de firmes multinationales agrochimiques.

Ce double effet négatif de l'UPOV conduirait, selon ces ONG à l'uniformité génétique²² dont le résultat serait la généralisation de la monoculture²³. Cette monoculture serait très vulnérable aux insectes et aux maladies, ce qui nécessiterait l'utilisation de plus en plus de pesticides et d'insecticides, qui sont de véritables poisons pour l'alimentation humaine²⁴. Ajouter à cela le risque d'une domination complète de l'économie alimentaire mondiale par quelques firmes multinationales.

La généralisation des législations sur les droits d'obtention végétale, surtout à travers les différents pays développés a conduit à une vague sans précédent de fusion et d'acquisition d'entreprises du secteur agro-industriel durant les années 70 et 80.

Un autre constat donné par certaines ONG fait état du recours récurrent des multinationales agrochimiques à la biopiraterie²⁵, qui constitue un vol pur et simple des savoirs traditionnels des populations indigènes des pays en développement. La preuve en est le nombre important de procès intentés par les agriculteurs de ces pays à l'encontre des dites sociétés multinationales, et des cas d'invalidation des brevets octroyés à certains savoirs traditionnels par les offices de propriété industrielle, à l'instar de l'USPTO²⁶.

Le renforcement des droits des obtenteurs au détriment des droits des agriculteurs, à travers les différentes modifications de la convention de l'UPOV, a conduit les ONG à insister aussi sur le fait que les firmes multinationales sont plus que jamais décidées à conduire la communauté internationale vers un système intégral de brevet sur le vivant.

Le système de l'UPOV, selon les mêmes ONG, menace même les obtenteurs conventionnels qui se contentent des droits sur leurs obtentions végétales, alors que les firmes multinationales du génie génétique obtiennent des droits plus étendus à travers les brevets sur ces gènes. Ceci dit, l'état actuel du système de protection internationale des variétés végétales permet facilement l'appropriation par ses firmes de n'importe quelle variété végétale par le simple fait d'insertion de leurs gènes brevetés dans cette variété et la déclarer, de ce fait, comme étant tout à fait nouvelle.

Enfin, l'ensemble de ces éléments controversés de la version de l'UPOV de 1991 a été soulevé par l'ONG « GRAIN »²⁷, qui la déclare totalement incompatible avec les objectifs de développement des pays en développement. Ladite organisation a même appelé, de ce fait, les pays en développement à ne pas adhérer à la convention UPOV²⁸.

2. L'AGRICULTURE DANS LE CADRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC:

A. APERÇU GENERAL SUR L'ADPIC:

L'accord sur les Aspects de Droits de Propriété Intellectuelle liés au Commerce (ADPIC) est un accord faisant partie intégrante du cadre normatif de l'OMC. Issue des accords de Marrakech de 1994, il est entré en vigueur le 1er janvier 1995. L'ADPIC a pour objectif principal de réduire au maximum les obstacles liés à la libre circulation des biens et des services entre les différents Etats, et d'assurer une protection

Propriété intellectuelle et accès à l'alimentation Quels risques pour la sécurité alimentaire en Algérie?

efficace des droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que ces droits ne constituent pas à leur tour une entrave au commerce international.

Contrairement aux dispositions des autres conventions et accords internationaux, les règles de l'ADPIC sont obligatoires et contraignantes. Le manquement à ses règles est donc susceptible de sanctions de la part de l'Organe de Règlement des Différends (ORD) de l'OMC.

En matière de protection des droits de propriété intellectuelle, l'ADPIC prévoit des normes minimales à respecter par les Etats membres de l'OMC, et à transposer obligatoirement dans leurs législations nationales.

L'accord sur les ADPIC prévoit plusieurs formes de protection pour les variétés végétales, relevant essentiellement de deux types de propriété intellectuelle, à savoir, les droits sur les signes distinctifs et les droits sur les créations industrielles.

Concernant les droits sur les signes distinctifs, les variétés végétales peuvent être protégées par les marques de fabrique ou de commerce ou par les indications géographiques, qui servent à identifier un produit agricole comme étant originaire d'un territoire, d'une région ou d'une localité, réputées attribuer à ce produit sa qualité reconnue²⁹.

Concernant les droits sur les créations industrielles dans le domaine végétal, l'ADPIC prévoit deux types de titres de propriété intellectuelle qui peuvent faire l'objet de combinaison entre eux³⁰. Il s'agit d'une part du brevet d'invention, et d'autre part d'un système de protection « sui generis », semblable au système de protection par Certificat d'Obtention Végétale (COV), préconisé par la convention de l'UPOV de 1991.

L'accord sur les ADPIC ne contient, en fait, que des normes minimales que les pays membres doivent respecter et adopter dans leurs législations nationales. Le renforcement de ces normes de protection a été plutôt envisagé dans le cadre d'accords bilatéraux de libre-échange effectués entre les pays développés, d'une part, et les pays en développement, d'autre part.

Ces accords bilatéraux contiennent généralement des dispositions pour la protection de la propriété intellectuelle dans différents domaines, y compris l'agriculture, qui sont beaucoup plus contraignantes que celles prévues dans le cadre multilatéral de l'ADPIC.

Ces dispositions bilatérales renforcées ont ainsi l'opportunité de se voir généraliser à tous les autres pays membres de l'OMC, par application de la clause de la nation la plus favorisée³¹. Cette clause permet d'appliquer à pied d'égalité les dispositions bilatérales conclues entre deux pays membres à tous les autres pays membres de l'OMC sans aucune exception. Les accords bilatéraux de libre-échange sont ainsi considérés comme étant la nouvelle frontière des droits de propriété intellectuelle, et leurs normes sont désormais qualifiées soit d'« ADPIC plus », soit d'« ADPIC extra ». En effet, les normes « ADPIC plus » sont des normes bilatérales qui vont au-delà de ce qui est exigé par l'accord sur les ADPIC. Par contre, les normes « ADPIC-Extra » sont des normes nouvelles qui ne sont pas du tout prévues par l'ADPIC.

Concernant l'impact de la mise en œuvre des accords commerciaux bilatéraux sur l'agriculture des pays en développement, une étude conduite par le Pr. Michel TROMMETER³², fait ressortir deux hypothèses : la première concerne l'application d'un accord commercial bilatéral qui englobe la protection des variétés végétales par le système de brevet, et qui est conclu entre un pays développé et un pays en développement à faibles capacités de R&D dans le domaine agricole. Dans ce cas-là, le pays en développement va se trouver dans une situation de dépendance totale vis-à-vis des semences produites par les pays développés. L'agriculture de ce dernier pays et sa sécurité alimentaire seront donc totalement entre les mains de sociétés semencières multinationales. La deuxième hypothèse concerne l'application d'un accord commercial bilatéral qui se base sur un système de protection des variétés végétales conforme aux normes de la convention de l'UPOV, conclu entre un pays développé et un pays en développement qui ne possède pas ou peu d'infrastructures nécessaires à la fabrication de semences. Dans ce dernier cas, le pays en développement demeure lui aussi dépendant des sociétés semencières multinationales, mais de façon moins préjudiciable qu'en matière de brevet.

B. LES REPERCUSSIONS DE L'APPLICATION DE L'ADPIC SUR LES PAYS EN DEVELOPPEMENT:

Les conséquences de l'application de l'ADPIC par les pays en développement dans le domaine agricole proviennent essentiellement de la brevetabilité des micro-organismes et des nouvelles variétés végétales obtenues. Les difficultés que subissent les pays en développement dans ce domaine sont dues, d'une part, à l'ambiguïté qui entoure les notions essentielles traitées par l'ADPIC, telles que la variété végétale, les micro-organismes, les procédés essentiellement biologiques...etc. D'autre part, elles sont dues au manque de précision de la nature de la chose brevetable, et de son étendue³³.

D'un autre côté, la protection des variétés végétales par le biais d'un système de brevet serait totalement injustifiée. Ce système de protection qui interdit au tiers toute utilisation sans autorisation du matériel

Propriété intellectuelle et accès à l'alimentation Quels risques pour la sécurité alimentaire en Algérie?

végétal breveté est considéré comme la forme de protection la plus renforcée possible. Ce système de brevet limite aussi considérablement les droits des agriculteurs à exploiter les semences qu'ils ont récoltées y compris pour leurs propres besoins. Il limite aussi les droits des obtenteurs à utiliser le matériel végétal breveté à des fins de recherche et de sélection ultérieure, tel que toléré par le système de protection par certificat d'obtention végétale (COV).

Par ailleurs, la protection par brevet des variétés végétales est de portée plus large que celle effectuée par le biais d'un système « sui generis » (COV). À titre d'exemple, un gène végétal (qui est l'unité d'hérédité la plus petite contrôlant un caractère particulier) peut facilement faire l'objet d'un brevet. Ce brevet peut ainsi couvrir plusieurs variétés et cultures qui incorporent ce même gène.

Le renforcement de la protection des variétés végétales par le biais du système de brevet ne semble pas stimuler la recherche et l'innovation dans le secteur privé. Ce secteur est plutôt orienté vers les cultures industrielles aux rendements les plus intéressants. Ce type de culture ne s'adapte pas souvent aux besoins alimentaires ni au modèle de consommation des pays en développement, ce qui le rend peu attrayant.

Les stratégies de sélection végétale effectuée par les entreprises multinationales sont toujours guidées par les besoins des marchés des pays développés, et d'un degré moindre par les secteurs commerciaux de certains pays en développement à revenus intermédiaires (tels que la Chine, le Brésil et l'Argentine). La sélection végétale répond donc essentiellement à un souci purement commercial, loin des intérêts légitimes des agriculteurs pauvres des pays en développement.

De plus, l'ADPIC a permis la domination du secteur privé sur l'innovation et la recherche agricole, alors qu'elles devraient être menées principalement par le secteur public, et ce afin de garantir la prise en charge des problèmes d'intérêts publics. À titre d'illustration, en 1998, les dépenses en R&D de la multinationale « Monsanto » s'élevaient à 1,26 milliard \$, tandis que les dépenses de recherche publique du « GCRAI³⁴ » n'étaient que de l'ordre de 25 millions \$ pour la même période³⁵.

La course aux brevets, encouragée par l'accord sur les ADPIC, a conduit les sociétés à recourir à des concessions réciproques de licences, ou à des alliances stratégiques, voir même à des opérations de fusion et d'acquisition entre elles. Ceci a considérablement réduit la concurrence, et a empêché la parution de nouvelles entreprises innovantes. À titre d'exemple, dans les années 80, le secteur universitaire aux USA détenait la moitié des brevets d'un gène modifiant les caractéristiques du riz, le rendant plus résistant aux maladies et aux insectes. Seulement, en 1994, 77 % de l'ensemble de ces brevets biotechnologiques étaient détenus par des sociétés privées. En 1999, 67 % de l'ensemble de ces brevets étaient détenus uniquement par cinq multinationales³⁶.

Cette stratégie de fusion-acquisition entre les multinationales agrochimiques a rapidement atteint les entreprises locales de certains pays en développement. Au Brésil, par exemple, entre 1997 et 1999, il ne restait qu'une seule entreprise brésilienne qui n'a pas fait l'objet de fusion ou d'acquisition. Seulement, cette entreprise ne possédait que 5 % des parts de marché du secteur agricole brésilien³⁷.

Pour toutes ces raisons évoquées plus haut, l'absence de concurrence dans le secteur agricole à l'échelon mondial menace sévèrement la sécurité alimentaire des pays en développement. Ceci est dû, d'une part, à l'accroissement des prix des nouvelles technologies privés dans le domaine agricole, et d'autre part, à l'incapacité du secteur public à fournir de nouvelles technologies de substitution. Le recours effréné du secteur privé à la protection par brevet a ainsi réduit sensiblement la recherche dans le domaine agricole.

III. LES REPERCUSSIONS EVENTUELLES DE L'ADOPTION DES NORMES INTERNATIONALES DE PROPRIETE INTELLECTUELLE SUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE EN ALGERIE:

1. ETAT DES LIEUX DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES POUR L'AGRICULTURE ET L'ALIMENTATION EN ALGERIE :

Grâce à sa situation géographique et à sa diversité climatique³⁸, l'Algérie constitue une importante source de richesse en matière de ressources phytogénétiques. Ce potentiel génétique important est soumis de manière permanente à un processus d'érosion qui risque de devenir irréversible, à cause du changement climatique et de l'insuffisance des moyens de conservation et d'amélioration végétale au niveau national.

La FAO, de son côté, dans son premier rapport exhaustif sur l'état des ressources phytogénétiques dans le monde en 1996, a mis en garde contre une perte massive des ressources phytogénétiques, et a souligné les vives préoccupations que suscitent l'érosion de la biodiversité et la perte irréversible de gènes vitaux pour l'agriculture et la sécurité alimentaire.

Pour faire face à ces préoccupations, plusieurs politiques ont été mises en œuvre par le ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ces dernières années, s'orientant le plus souvent vers l'intensification des cultures stratégiques soutenue par des programmes d'accompagnement et de recherche agricole, exécutés par les instituts nationaux et les centres publics.

Propriété intellectuelle et accès à l'alimentation Quels risques pour la sécurité alimentaire en Algérie?

Ces politiques se fixent, entre autres, comme objectifs, l'augmentation de la production des produits de large consommation (tels que le blé et la pomme de terre), l'accroissement des rendements, la diminution de la dépendance extérieure (que ce soit vis-à-vis des semences ou bien des produits alimentaires finis destinés à la consommation), le rapprochement des principaux acteurs du développement de l'économie agricole, la protection et la valorisation des ressources naturelles notamment les ressources génétiques végétales...etc.

Cependant, qu'en est-il des résultats de ces différentes politiques sur la préservation des ressources phytogénétiques et sur l'accès des agriculteurs au matériel végétal de reproduction et de multiplication, nécessaire à la production agricole et à la préservation de la sécurité alimentaire nationale ?

A. L'ÉTAT DE LA DIVERSITÉ, DE SON UTILISATION, DE SON AMÉLIORATION ET DE SON ÉROSION :

L'Algérie constitue depuis longtemps un important gisement de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Historiquement, l'évolution des ressources phytogénétiques en Algérie peut être divisée en deux grandes périodes, la période allant de 1800 à 1962, et la période de 1962 à nos jours³⁹.

Ainsi, durant la période allant de 1800 à 1962, les cultures principalement pratiquées en Algérie étaient les céréales, les légumineuses alimentaires, la vigne et l'arboriculture fruitière.

Concernant les cultures maraîchères, les variétés autochtones et/ou introduites depuis longtemps existent de manière éparse et inégale⁴⁰. Concernant l'existence des cultures industrielles en Algérie, les espèces industrielles autochtones étaient quasiment rares.

La période de 1962 à ce jour a connu l'introduction de variétés à haut potentiel et la promotion d'espèces stratégiques. Cette introduction massive des variétés dites à haut potentiel dans le cadre de la révolution verte⁴¹ a contribué à l'enrichissement de la diversité génétique. Cependant, elle a provoqué en même temps une forte érosion génétique au niveau des variétés locales.

Concernant les espèces maraîchères, ils sont quasiment dépendants du marché extérieur en matière de plants et semences. Certaines variétés locales ont subi une pression de sélection de la part des paysans et ont été remplacées par un matériel végétal importé dit à « haut potentiel génétique ».

Cette période a été également marquée par l'introduction des cultures industrielles telles que la betterave sucrière, le tabac, le coton et la tomate industrielle.

Actuellement, la flore algérienne compte environ 60 genres et 130 espèces, sous espèces et variétés alimentaires, dont certaines sont cultivées. Il existe au moins 46 genres fourragers, 540 espèces, sous espèces et variétés fourragères, plus de 626 espèces, sous espèces et variétés médicinales, plus de 17 espèces, sous espèces et variétés pouvant être utilisées dans l'industrie du papier (Alpha...) et du textile (24 espèces de lin). Néanmoins, sur les 1 600 espèces spontanées utiles et cultivées, l'Algérie n'en utilise que 1 %⁴².

B. CONCERNANT L'AMÉLIORATION DES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES :

L'amélioration variétale des céréales a connu depuis longtemps une attention particulière de la part des pouvoirs publics. Le matériel génétique utilisé dans ce programme d'amélioration pour les espèces : blés, orges et avoines est constitué essentiellement de matériel végétal issu des centres internationaux de recherche⁴³ ou de la coopération bilatérale, avec différents pays⁴⁴.

Au cours de ces vingt dernières années, le travail de sélection du programme d'amélioration des céréales a permis de sélectionner une centaine de variétés. Pour chaque espèce, la sélection variétale a été faite pour répondre à plusieurs facteurs tels que la grande diversité agro-écologique (sols, climats), les zones de production, et les besoins spécifiques des agriculteurs (nutrition humaine et alimentation animale).

En 2006, avec les nouvelles variétés sélectionnées et homologuées, le nombre de variétés autorisées à la production et à la commercialisation a atteint 103 variétés⁴⁵.

Pour l'arboriculture fruitière, les variétés locales d'olivier ont fait l'objet de croisement avec des variétés introduites, 58 hybrides ont ainsi été obtenus et sont en cours de caractérisation, selon le Ministère de l'Agriculture. Concernant la vigne, 09 variétés ont été sélectionnées et sont également en cours d'évaluation agronomique et technologique. Cependant, aucune de ces variétés obtenues n'a encore fait l'objet d'une protection par le système de certificat d'obtention végétale (COV).

Au cours de ces dernières années, un programme d'amélioration génétique a été mis en œuvre pour les céréales et l'olivier. Ce programme vise la mise au point d'un matériel végétal obtenu à travers des croisements entre le matériel végétal local et des variétés améliorées. Ce nouveau matériel végétal devrait être plus performant, répondant à la fois à la grande diversité écologique de nos zones de production, et aux besoins spécifiques des agriculteurs. D'autres programmes d'amélioration sont mis également en

Propriété intellectuelle et accès à l'alimentation Quels risques pour la sécurité alimentaire en Algérie?

œuvre, pour l'élargissement de la base génétique nationale et la mise en valeur des espèces sous-exploitées telles que les lentilles, le pois chiche, l'avoine, l'ail, le piment et le poivron.

Malgré l'importance et l'intensité de ces programmes d'amélioration génétique, et des résultats obtenus, il n'a été procédé à la délivrance d'aucun certificat d'obtention végétale (COV) pour des variétés végétales nationales. Ceci est dû essentiellement au défaut d'existence, à ce jour, des textes réglementaires définissant les modalités de délivrance de ce genre de titre de propriété intellectuelle.

Par ailleurs, la stratégie de développement agricole du Ministère de l'Agriculture pour ces dernières années, s'intéresse de plus en plus au développement de produits agricoles capables de pénétrer de nouveaux marchés à l'international. Cette stratégie est ainsi caractérisée par l'importance de la labellisation des produits du terroir à qualité unique tels que les Figes sèches, les abricots, les dattes, l'artichaut, le raisin, l'ail, le piment corne de chèvre, la carotte, la vigne, le melon... etc.

Cependant, sur le terrain, le nombre de produits agricoles à ce jour labélisés reste très faible⁴⁶. Ainsi, seules sept (7) appellations d'origine concernant les vins⁴⁷, ont été réglementées, et ont fait l'objet d'enregistrement au niveau de l'INAPI⁴⁸ en vue de leur protection sur le plan national et international dans le cadre du système de l'Arrangement de Lisbonne⁴⁹.

D'autre part, deux (02) indications géographiques seulement concernant les dattes « Deglet Nour de Tolga » et les figes sèches « de Béni Maouche » ont été récemment attribuées⁵⁰ à deux associations de producteurs de ces deux produits agricoles, et ce, afin de les valoriser et d'assurer la protection de ces indications géographiques.

D'autres actions ont été engagées par les pouvoirs publics telles que:

- des facilitations accordées aux agriculteurs pour l'utilisation directe des variétés végétales du pays (cas des céréales);
- La promotion de l'utilisation des variétés locales dans les systèmes d'approvisionnement en semences, par l'attribution par l'Etat d'une prime aux multiplicateurs de semences pour les variétés inscrites au catalogue officiel⁵¹.

Mis à part l'appui technique prévu dans la stratégie nationale, qui devrait être apporté par les instituts techniques quant à l'amélioration de la qualité de ce type de semences locales, aucun cadre réglementaire n'existe actuellement, qui serait susceptible d'encadrer l'utilisation de ce type de semences, leur promotion et leur protection éventuelle.

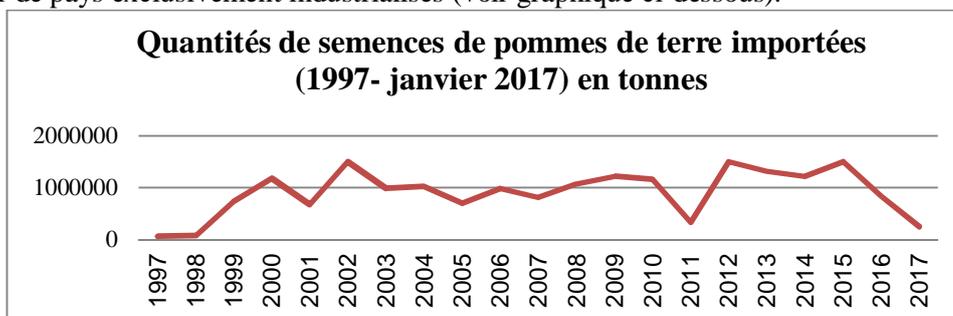
C. LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DES SEMENCES ET PLANTS :

Jusqu'à la fin des années 90, la production et la distribution des semences et plants se faisaient exclusivement par le secteur étatique et n'étaient importées, multipliées et distribuées que les variétés homologuées par les institutions étatiques.

Actuellement, les premières générations de la production de semences de céréales sont prises en charge par les instituts techniques. Les autres générations le sont par les établissements étatiques et privés agréés par l'état. La multiplication de semences de céréales se fait par un réseau d'agriculteurs multiplicateurs encadrés techniquement par les instituts. La distribution des semences se fait par des organismes étatiques et à petite échelle par des importateurs de semences⁵².

Pour les espèces arboricoles et maraîchères, les semences et plants sont commercialisés par le secteur privé.

Par contre, le secteur agricole national souffre toujours d'une grande dépendance vis-à-vis des semences étrangères importées ces dernières années à des quantités énormes. Ceci dit, et à titre d'illustration, de 1997 à ce jour, il a été procédé à l'importation de quantités considérables de semences de pommes de terre à partir de pays exclusivement industrialisés (voir graphique ci-dessous).

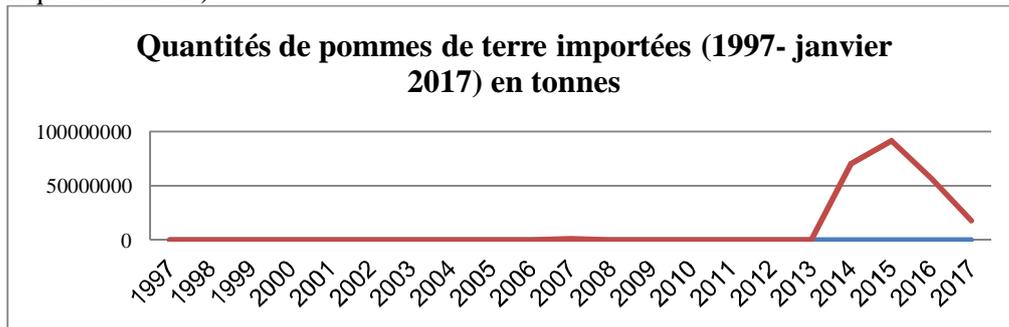


Source : statistiques des douanes algériennes.

Il est à remarquer aussi que durant ces dernières années (depuis 2014 à ce jour), en plus des grandes quantités de semences importées, il y a eu aussi une augmentation significative des quantités de pommes

Propriété intellectuelle et accès à l'alimentation Quels risques pour la sécurité alimentaire en Algérie?

de terre importées destinées à la consommation. C'est dire que la dépendance dans le secteur de la pomme de terre ne se situe pas uniquement au niveau de la semence, mais aussi au niveau du produit fini (voir graphique ci-dessous).



Source : statistiques des douanes algériennes.

La dépendance de l'agriculture nationale vis-à-vis des semences étrangères, généralement protégées par des certificats d'obtention végétale, peut constituer une véritable menace sur le libre accès des agriculteurs au matériel végétal de reproduction. Le contexte international de la protection des variétés végétales qui tend vers l'interdiction de la réutilisation des semences de ferme issues des semences améliorées, risquerait de faire maintenir le monopole commercial des sociétés semencières étrangères, et entraver toute politique publique nationale d'autosuffisance ou de sécurité alimentaire.

Pour les variétés locales traditionnelles, les agriculteurs sont les premiers sélectionneurs et préservateurs des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Certains d'entre eux continuent toujours à cultiver les variétés locales non-inscrites au catalogue officiel, et ce, en dépit des pressions subies pour cultiver les variétés dites performantes⁵³.

D. L'ETAT DE L'EROSION GENETIQUE :

En plus de l'introduction des nouvelles variétés à haut rendement, qui ont favorisé la disparition d'un certain nombre de variétés locales, d'autres causes ont contribué aussi à cette érosion à savoir : l'urbanisation ; le surpâturage ; les incendies de forêts ; le défrichage ; l'érosion des sols ; la méconnaissance des pratiques de préservation et de conservation ; et l'inexistence d'infrastructures de conservation.

En plus de ces contraintes techniques, il faut relever également d'une part, l'absence d'une stratégie nationale claire en matière de préservation, de gestion durable et d'amélioration des ressources phytogénétiques, et d'autre part, l'insuffisance de réglementation permettant leur préservation et leur circulation. Cette situation a provoqué une érosion génétique évaluée à environ 60 % du potentiel végétal local⁵⁴. Cette érosion génétique, qui est déjà assez importante, peut se creuser davantage à cause de l'adoption des normes internationales de protection des variétés végétales et du matériel végétal de reproduction et de multiplication par des titres de propriété intellectuelle.

E. LES CAPACITES DE L'ALGERIE EN MATIERE DE SELECTION VEGETALE :

La sélection végétale en Algérie est du ressort exclusif des instituts techniques et centres de recherche sous tutelle du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural. Alors que dans les pays développés, le secteur privé constitue un moteur réel de développement du secteur de la sélection et de l'amélioration végétale⁵⁵, le secteur privé algérien semble être actuellement totalement absent de ce domaine. Pour le programme de sélection des céréales qui a connu depuis les années 70 une attention particulière, il s'est élargi vers les années 80 aux légumineuses alimentaires et fourragères, à l'olivier et la vigne durant les années 1990.

Ce programme a permis aussi la mise au point de plusieurs variétés dont une partie serait actuellement en production de semences⁵⁶. Malheureusement, là aussi, les résultats de ce programme n'ont pas fait l'objet de protection par des certificats d'obtention végétale.

F. LES PRINCIPAUX OBSTACLES A L'UTILISATION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES, ET A LA PRODUCTION DES SEMENCES, PLANTS ET NOUVELLES VARIETES VEGETALES :

En matière d'utilisation améliorée des ressources phytogénétiques, notre secteur agricole souffre d'un certain nombre d'obstacles qui peuvent être résumés en : l'insuffisance de capacité de sélection végétale (Manque de personnels qualifiés, fonds insuffisants, formations inadaptées, manque d'installations...etc.) ; manque de visibilité politique concernant l'utilisation des ressources phytogénétiques ; manque de coordination entre les chercheurs, les sélectionneurs et les agriculteurs ; inexistence d'un cadre réglementaire en matière d'utilisation durable et de commercialisation des espèces sous exploitées.

Propriété intellectuelle et accès à l'alimentation Quels risques pour la sécurité alimentaire en Algérie?

Les principaux obstacles à la diversification de la production agricole et l'accroissement des diversités des cultures concernent : l'inexistence de règlement technique pour la plupart des espèces végétales utilisées (ce type de règlements existe cependant pour les céréales d'hiver, la pomme de terre et l'olivier) ; existence d'obstacles techniques relatifs à la non-maîtrise de la conduite culturale pour la production de semences de certaines espèces telles que les graminées fourragères, les légumineuses fourragères à petites graines ; l'insuffisance de transfert technologique⁵⁷ en matière de production végétale ; faible implication des agriculteurs et des associations pour la promotion de la diversification de la production agricole et l'accroissement des diversités des cultures ; obstacles liés au prix de revient non-incitatif pour certaines espèces, notamment les légumineuses alimentaires.

La production et la distribution de semences et plants représentent souvent un obstacle à la disponibilité en semences certifiées, étant donné que le règlement technique relatif à la production de semences et plants certifiés n'existe que pour quelques espèces (céréales, pomme de terre, quelques espèces fruitières). Pour les espèces multipliées, les quantités de semences et plants certifiés ne répondent pas toujours à la demande exprimée par les agriculteurs les incitant ainsi à se rabattre sur la semence de ferme⁵⁸.

Les obstacles limitant la disponibilité des nouvelles variétés peuvent se résumer en l'inexistence d'établissements spécialisés dans la création variétale ; la lenteur pour l'homologation et la mise sur le marché de nouvelles variétés ; la réticence des établissements producteurs de semences à prendre en charge les nouvelles variétés de peur de ne pas pouvoir les écouler sur le marché⁵⁹ ; et le faible apport de la recherche dans les domaines de la sélection et de la production de semences et plants.

Pour ce dernier point, il est à rappeler que la recherche agronomique peut être considérée comme étant le seul et unique levier qui permet d'agir sur la productivité des facteurs. Mais malheureusement, en Algérie, elle est aujourd'hui le maillon le plus faible de la politique agricole publique. En dépit de la dépendance de la sécurité alimentaire vis-à-vis de la recherche et de l'innovation, la part des dépenses allouées à la recherche agricole par rapport au PIB algérien ne représente que 0,21 % (d'après le dernier rapport de l'IFPRI⁶⁰). Soit 10 fois inférieure à la norme de 2 % recommandée sur le plan international. Au regard de ce critère, l'Algérie occupe la 37e position sur 43 pays arabes. Elle figure ainsi parmi les derniers pays arabes par rapport au nombre de chercheurs équivalent-temps affecté à la recherche agronomique⁶¹.

2. LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES ET SON DEGRE DE CONFORMITE AVEC LES NORMES INTERNATIONALES :

A. NATURE DE LA LEGISLATION NATIONALE DE PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES ET SON CONTEXTE D'ADOPTION :

Dans le sillage de la conclusion de l'accord d'association avec l'Union européenne en 2005, l'Algérie a adopté, dans la même année, une loi pour la protection des obtentions végétales appartenant aux obtenteurs nationaux et étrangers. C'est la loi n°05-03 du 6 février 2005, relative aux semences, aux plants et à la protection de l'obtention végétale (JO n°11/2005).

L'accord d'association de l'Algérie avec l'Union européenne de 2005, faut-il le préciser, stipule dans son annexe 6 relative à la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, que l'Algérie doit ratifier la convention de l'UPOV de 1991 pour protéger les nouvelles obtentions végétales, et ce, avant la fin de la cinquième année à compter de l'entrée en vigueur de l'accord. Néanmoins, l'adhésion à cette convention peut être remplacée, avec l'accord des deux parties, par l'application d'un système « sui generis », adéquat et efficace, de protection des obtentions végétales⁶².

Donc, il semble que la loi 05-03 soit intervenue en ce moment précis pour instaurer un système de protection « sui generis », dont la teneur s'inspire toujours du système de protection proposé par la convention de l'UPOV de 1991.

Ainsi, ladite loi protège toute variété végétale nouvellement créée, découverte ou mise au point, qui résulte d'un processus génétique particulier ou d'une composition particulière des processus héréditaires, à condition que cette nouvelle variété soit différente de tout autre groupe végétal, et constitue, de ce fait, une entité autonome par rapport à sa capacité multiplicative⁶³.

B. LES DISPOSITIONS CLES DE LA LOI 05-03 A LA LUMIERE DES NORMES JURIDIQUES INTERNATIONALES :

L'objet de la protection des obtentions végétales étant la délivrance d'un certificat d'obtention végétale, qui donne à son titulaire un droit exclusif sur l'exploitation commerciale de la variété concernée, pendant une durée déterminée. Cette durée est de 20 ans pour les espèces annuelles⁶⁴, et 25 ans pour les espèces arboricoles et viticoles⁶⁵. Le législateur algérien a prévu aussi un prolongement de la durée de protection pour une période maximum de 10 ans, accordée une seule fois sur demande de l'obtenteur ou son ayant

Propriété intellectuelle et accès à l'alimentation Quels risques pour la sécurité alimentaire en Algérie?

droit. La durée de protection d'une variété végétale en Algérie peut donc atteindre jusqu'à 35 ans de monopole d'exploitation commerciale exclusive. Ce qui dépasse largement les durées de protection minimales prévues par le système international de l'UPOV⁶⁶, voire même de celui de l'accord sur les ADPIC⁶⁷.

De plus, l'étendue de la protection nationale par certificat d'obtention végétale prévue par la loi 05-03 est assez large. Elle comprend à juste titre : la variété végétale protégée ; toute variété qui ne diffère pas nettement de la variété protégée ; toute variété dérivée essentiellement de la variété protégée, si cette dernière n'est pas elle-même dérivée principalement d'une autre variété ; et toute variété dont la production nécessite l'utilisation répétée de la variété protégée⁶⁸.

L'étendue de la durée et de l'objet de la protection nationale octroyée par le certificat d'obtention végétale est une arme à double tranchant. Ainsi, le renforcement de la protection ne serait bénéfique pour le secteur agricole algérien que dans le cas d'existence d'une filière nationale assez développée d'obteneurs végétaux pour pouvoir satisfaire la demande locale en semences et plants, et produisant en même temps pour l'exportation vers les marchés internationaux. Dans le cas contraire, et c'est précisément le cas actuellement en l'Algérie, une telle protection renforcée des variétés végétales va directement profiter aux obtenteurs étrangers, qui bénéficieront d'une rente financière très importante due aux fortes redevances devant être acquittées annuellement par nos agriculteurs. A défaut de paiement, ils risquent des poursuites judiciaires pour contrefaçon pour avoir réutilisé sans autorisation des semences de ferme. Tout ça au détriment bien sûr d'un accès libre et gratuit de nos agriculteurs aux différentes semences et matériel de reproduction nécessaires à la production des denrées alimentaires, en qualité et en quantités suffisantes, pour garantir la sécurité alimentaire nationale.

A signaler cependant qu'en Algérie, l'utilisation des semences de ferme par les agriculteurs à des fins de culture, sur leur propre exploitation est totalement libre de tout droit, à l'exception des plantes ornementales et florales⁶⁹. Cette situation qui favorise la position des agriculteurs algériens vis-à-vis de la question de l'utilisation des semences de ferme, et dont la justification serait la garantie de la sécurité alimentaire et la stabilité des prix des denrées alimentaires, n'aurait pas donc été possible si l'Algérie était membre de l'union pour la protection des obtentions végétales (UPOV), ou bien de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). Les normes de protection prônées par ces deux institutions favorisent plutôt la position des obtenteurs et des entreprises semencières multinationales que celle des agriculteurs. La situation confortable de l'Algérie dans ce domaine risque de ne pas perdurer suite aux multiples pressions exercées par les pays industrialisés, sous l'impulsion des sociétés semencière multinationales, notamment à travers des tentatives d'introduction des dispositions de l'UPOV par le biais d'accords commerciaux bilatéraux.

La protection des obtentions végétales étrangères est garantie par la loi 05-03, sous condition de réciprocité. Cependant, dans la pratique, ce principe de réciprocité ne risque pas de s'appliquer faute d'existence de nouvelles obtentions végétales découvertes localement, ni même d'obtentions végétales locales qui trouvent acquéreur dans les marchés extérieurs⁷⁰.

Pour prétendre à la protection sous couvert d'un certificat d'obtention végétale, la variété végétale doit être nouvelle, distincte, homogène et stable. Cependant, en ce qui concerne les modalités d'instruction de la demande de protection, de vérification des critères de protection de publication des résultats, des modalités d'octroi du certificat d'obtention végétale, ainsi que des caractéristiques techniques de tenue et de publication du registre de droit (censé contenir les COV), la loi n°05-03 renvoie à des textes réglementaires qui n'ont pas encore vu le jour jusqu'à présent.

La loi 05-03 prévoit aussi des dispositions qui limitent les droits monopolistiques des obtenteurs sur leurs obtentions végétales. Il s'agit de la possibilité de demander des licences obligatoires dans le but de sauvegarder un intérêt public avéré. Ainsi, conformément à l'article 47 de ladite loi, la licence obligatoire peut être demandée et obtenue par toute personne physique ou morale, dans le cas où la variété protégée n'a pas été exploitée par son propriétaire dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de l'octroi du certificat d'obtention végétale. Néanmoins, le licencié doit s'acquitter d'une redevance au profit de l'obteneur, sous forme d'indemnité d'exploitation dont les modalités de calcul du montant sont déterminées par voie réglementaire.

Un autre type de licences, dit « licences d'office », peut être délivré unilatéralement par l'autorité nationale phytotechnique, à titre exceptionnel et pour des motifs liés à la sécurité alimentaire nationale ou au développement agricole national. Dans ce cas, l'autorité nationale phytotechnique désigne un ou plusieurs établissements de production et de multiplication de semences et plants agréés, pour exploiter la variété protégée concernée. Les licences d'office doivent aussi faire l'objet d'indemnisation d'exploitation dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire⁷¹.

Propriété intellectuelle et accès à l'alimentation Quels risques pour la sécurité alimentaire en Algérie?

Néanmoins, ces dispositions, aussi importantes quelles soient, ne peuvent être exploitées actuellement faute d'existence de textes d'application les concernant.

La limitation des droits des obtenteurs par le biais des licences obligatoires et d'office pour des raisons d'intérêt public, prévue par la loi 05-03, constitue ainsi une exception importante qui peut servir dans des situations exceptionnelles de risque d'insécurité alimentaire. Cependant, l'évolution des normes internationales de propriété intellectuelle semble s'orienter de plus en plus vers l'abolition pure et simple de ces limitations de droits pour des motifs d'intérêt public. Même si dans l'état actuel des choses, la convention de l'UPOV de 1991 permet toujours ce type de limitations, la situation pour l'accord sur les ADPIC est actuellement tout autre. En effet, les exceptions de ce genre qui sont prévues dans l'accord sur les ADPIC, sont anormalement alourdies de conditions et de voies de recours, que ces licences ne risquent pas ou peu de voir le jour dans la réalité⁷².

C. UNE LOI A VOCATION MULTIPLE :

La loi n°05-03 englobe non seulement la protection des nouvelles variétés végétales par le biais de certificat d'obtention végétale, mais aussi la certification et l'homologation des semences et des plants aux fins de leur inscription dans un catalogue officiel, suivant des conditions et des procédures assez rigoureuses. Cette inscription au catalogue officiel, qui n'est pas une exigence du système international de protection des obtentions végétales, est par contre, obligatoire pour l'ensemble des espèces végétales destinées à la vente ou à l'exploitation sur le territoire national.

En d'autres termes, l'inscription des variétés végétales dans un catalogue a, en effet, un rôle purement commercial qui se traduit par l'interdiction de vendre des semences par exemple qui ne seraient pas préalablement homologuées et inscrites dans le catalogue officiel des semences. Ceci dit, les semences anciennes ou paysannes⁷³ sont ainsi automatiquement exclues du marché des semences, parce qu'elles ne peuvent être, par nature, homologuées (elles ne sont ni homogènes ni stables) et donc ne peuvent faire l'objet d'une quelconque inscription au catalogue officiel.

La loi 05-03 prévoit aussi une classification des semences et plants de toutes les espèces et variétés de plantes agricoles existantes, selon trois catégories : semences et plants de pré-base⁷⁴ et de base⁷⁵ ; semences et plants certifiés⁷⁶ et semences et plants standards⁷⁷.

Les espèces à homologuer doivent satisfaire, selon la loi 05-03, à deux contrôles différents, un contrôle DHS (distinction, homogénéité et stabilité), et un contrôle VAT (valeur agronomique et technologique)⁷⁸.

Aussi, à la lecture de la loi 05-03, il semble clairement que les semences paysannes ou anciennes n'ont pas une grande place dans la stratégie nationale de développement agricole. Leur non-inscription au catalogue officiel des plans et semences serait donc synonyme d'interdiction non seulement de commercialisation, mais aussi est surtout de production, de multiplication, d'importation, d'exportation et de distribution⁷⁹.

Néanmoins, une exception est prévue par l'article 10 de la même loi, qui permet d'inscrire au catalogue officiel, dans une autre liste « la liste B », les variétés qui ne réunissent pas toutes les conditions techniques requises pour leur homologation. Cette inscription dans la liste « B » du catalogue officiel est réservée aux variétés qui présentent un intérêt certain pour la production agricole nationale, ou qui peuvent être destinées à l'exportation. Ainsi, les semences paysannes à intérêt agricole national peuvent, de ce fait, trouver une place dans cette « liste B ». Faut-il, également, que cette loi puisse préciser les bases suivant lesquelles une semence paysanne pourrait être considérée comme une semence à intérêt agricole national, ainsi que l'instance ayant les prérogatives pour le faire.

En tout état de cause, et afin de conserver la diversité agricole nécessaire au maintien de la sécurité alimentaire nationale, il serait plus judicieux de prévoir un système de protection hybride qui prendrait en charge les deux types de semences, les semences homologuées d'une part et les semences paysannes ou traditionnelles⁸⁰, d'autre part.

3. LES RISQUES DE L'ADOPTION DES NORMES JURIDIQUES INTERNATIONALES EN MATIERE DE PROTECTION DES VARIETES VEGETALES SUR LE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR AGRICOLE EN ALGERIE :

L'analyse de l'état des ressources phytogénétiques en Algérie montre depuis toujours de grandes limites en matière de capacités d'amélioration végétale et de recherche biotechnologique. Le matériel végétal de reproduction et de multiplication utilisé par les agriculteurs en Algérie, concernant plusieurs espèces végétales essentielles, continu toujours de provenir, dans sa majorité, de l'importation à partir de pays industrialisés. Ces pays abritent l'essentiel des sociétés multinationales de sélection et d'obtention végétale, qui s'accaparent de l'essentiel des brevets végétaux et des certificats d'obtention végétale à l'échelon mondial. Ceux-ci vont tôt ou tard imposé à nos agriculteurs la limitation de l'utilisation des semences de fermes, en les forçant de se réapprovisionner chaque année auprès d'eux, et garantir ainsi

Propriété intellectuelle et accès à l'alimentation Quels risques pour la sécurité alimentaire en Algérie?

une exclusivité commerciale et un monopole sûr, au détriment d'une dépendance durable de notre agriculture à l'approvisionnement extérieur.

Ces considérations doivent être impérativement prises en compte par les pouvoirs publics lors de la ratification de conventions internationales ou d'élaboration de lois réglementant la protection des nouvelles obtentions végétales, et ce, afin de ne pas entraver inutilement l'accès des agriculteurs au matériel végétal de reproduction et de multiplication, et de ce fait de porter préjudice à la sécurité alimentaire nationale.

De plus, les semences paysannes, susceptibles de maintenir une diversité phytogénétique, et lutter contre l'érosion génétique, ne sont pas actuellement suffisamment protégées par la législation nationale sur la protection végétale. L'exclusion de ces semences de l'inscription dans le catalogue officiel des semences et plants, risque de limiter considérablement leur utilisation, voir même leur développement quantitatif et leur amélioration qualitative.

Le seul domaine de la propriété intellectuelle qui pourrait constituer un avantage certain pour la protection de certaines variétés végétales de qualité exceptionnelle, n'a pas malheureusement été suffisamment exploité. Il s'agit du domaine des indications géographiques et des appellations d'origine, qui n'a suscité que très peu d'intérêt de la part des pouvoirs publics, ni même des associations de producteurs. Ceci a amené dans la plupart des cas à des usurpations à grande échelle de certaines appellations d'origine algérienne par nos voisins maghrébins au vu et au su de tous.

Dans l'état actuel de la réglementation nationale en matière de protection végétale, le sort de l'accès libre au matériel végétal de nos agriculteurs n'est pas encore définitivement scellé. L'utilisation des semences de ferme est pour l'instant toujours tolérée sans aucune contrainte d'aucune sorte. De plus, la protection des obtentions végétales étrangères par des certificats nationaux d'obtention végétale n'est pas encore effective, faute de textes règlementaires d'application.

La brevetabilité des variétés végétales génétiquement modifiées en Algérie n'est pas encore à l'ordre du jour⁸¹. Cependant, l'état actuel de renforcement international des droits de propriété intellectuelle dans tous les domaines, et notamment ceux relatifs à la biotechnologie, laisse présager un retournement rapide de la situation actuelle, suite aux pressions incessantes de la part d'une poignée de sociétés agrochimiques multinationales à influence mondiale⁸², et détentrices de la majorité des brevets et des certificats d'obtention végétale à travers le monde.

La volonté politique des pouvoirs publics ces dernières années pour accélérer l'adhésion de l'Algérie à l'Organisation Mondiale du Commerce peut précipiter l'adoption des normes internationales en matière de protection des obtentions végétales. Ces normes qui vont, dans l'état actuel des choses, à l'encontre même du développement national de la création et de l'amélioration végétale, risque de limiter considérablement le libre accès de nos agriculteurs au matériel végétal nécessaire à la production agricole des denrées alimentaires et au maintien de la sécurité alimentaire nationale.

CONCLUSION :

De ce qui précède, il ressort que le système international de protection des variétés végétales est beaucoup plus orienté vers les cultures industrielles de rente que vers les cultures destinées à la consommation. Cette monoculture à porter atteinte à la sécurité alimentaire de beaucoup de pays en développement et notamment des pays pauvres les moins avancés. Les conditions exigées pour l'octroi de la protection, notamment l'homogénéité et la stabilité ont, quant à eux, menacé considérablement la diversité biologique dans ces pays, en disqualifiant un nombre impressionnant de variétés végétales traditionnelles qui n'obéissent pas à ces standards. Ainsi, la science, associée à l'industrie et au commerce, et soutenue par les droits de propriété intellectuelle a conduit à l'élaboration d'une « variété sous la forme d'un objet qui soit à la fois efficace et suffisamment précis qu'il puisse être délimité, contrôlé, garanti, approprié et commercialisé sous la marque d'une entreprise déterminée »⁸³. Tout ça au détriment de l'accès à une alimentation saine et suffisante pour les populations du monde entier et notamment des pays pauvres les plus vulnérables.

A cela il faut ajouter les effets du réchauffement climatique sur la production agricole. La résilience des systèmes de culture des pays à haute production agricole (révolution verte des années 60)⁸⁴, s'est avérée particulièrement fragile au vu du réchauffement climatique. Les hauts rendements acquis entre 1960 et 2000 peuvent être modifiés par les changements climatiques. Sur 3000 cas analysés de plantes cultivées en France aujourd'hui, et qui ont un meilleur rendement depuis 50 ans, ne sont plus adaptées à 3 jours consécutifs de sécheresse⁸⁵.

Le changement climatique impose à la recherche agronomique algérienne plus de prévisions et de rigueur dans la maîtrise des variétés plus résistantes et adaptées au stress hydrique et au changement climatique.

Propriété intellectuelle et accès à l'alimentation Quels risques pour la sécurité alimentaire en Algérie?

Cette observation nécessite la prise en compte d'une garantie d'adaptation écologique des nouvelles variétés commercialisées⁸⁶.

En résumé, la situation en l'Algérie pour ce secteur d'activité ne semble pas être totalement différente de celle des autres pays en développement. Les risques encourus par l'adoption des normes internationales en la matière ne peuvent cependant être atténués que par l'adoption rapide d'une réelle stratégie nationale de développement se basant sur un certain nombre d'éléments ; telles que :

- la promotion et la généralisation de l'utilisation des semences traditionnelles encore disponibles, par leur reconnaissance et leur protection juridique d'une part, et par leur recensement et inscription dans une base de données qui constituerait une preuve d'antériorité en cas de tentative éventuelle de biopiraterie, d'autre part ;
- la promotion de la production des semences des différentes espèces végétales, et notamment celles qui concernent les espèces végétales destinées à l'alimentation de base (telles que le blé et la pomme de terre) afin de couvrir les besoins nationaux en semences et éviter, de ce fait, d'être totalement dépendant des semences étrangères ;
- la promotion de la recherche agricole à travers le renforcement et la multiplication des liens entre les pouvoirs publics et les laboratoires et instituts de recherche, et investir davantage dans l'activité de recherche-développement, notamment en collaboration avec le secteur privé.
- la protection des nouvelles variétés végétales développées à travers les différents programmes d'amélioration génétique initiés par le Ministère de l'Agriculture ces dernières années, par la délivrance de certificats d'obtention végétales. Les innovations techniques et les connaissances scientifiques ont ainsi des effets directs sur la croissance agricole, et constituent, de ce fait, un gage certain et un atout de négociation nécessaire pour faire face aux exigences des organisations internationales à l'instar de l'OMC et de l'Union pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV).
- Le recensement de toutes les variétés végétales disponibles localement et susceptibles de faire l'objet d'une protection par des indications géographiques ou des appellations d'origine, et procéder à leurs enregistrements auprès de l'INAPI, et ce, afin d'éviter toute usurpation éventuelle de celles-ci, ainsi que de promouvoir leur commercialisation notamment sur les marchés internationaux.

BIBLIOGRAPHIE :

¹ Philippe Cullet, « Sécurité alimentaire et droits de propriété intellectuelle dans les pays en développement », *Centre de recherche en droit international de l'environnement*, 2004, P. 1. <http://www.ielrc.org/content/w0304.pdf>

² Ibid.

³ FAO, Sommet Mondial de l'Alimentation 1996. http://www.fao.org/wfs/index_fr.htm

⁴ On entend par matériel végétal selon l'article 3 de la loi 05-03 du 06 février 2005, relative aux semences, aux plants et à la protection de l'obtention végétale : « les plantes vivantes ou parties vivantes des plantes, y compris les yeux, griffes, greffons, tubercules, rhizomes, boutures, pousses, semences destinés à la multiplication ou à la reproduction ».

⁵ Lorsque le semencier vend au fermier une semence « terminator », celle-ci, mise à terre, produit du grain qui est destiné exclusivement à la consommation (la graine ne peut pas physiquement se reproduire). Cependant, si le fermier compte garder les graines pour ensuite les ressemer, il devra encore payer le semencier, qui va lui livrer le produit chimique qu'il doit appliquer aux semences afin de réactiver en eux la fonction de reproduction, pour une année supplémentaire.

⁶ Selon la convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) de 1991 On entend par « variété » : « un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu qui, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur, peut-être : défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes ; distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères et ; considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme. »

⁷ Selon le Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture, les ressources phytogénétiques désignent le matériel génétique d'origine végétale ayant une valeur effective ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture. Le « Matériel génétique », selon le même traité, désigne le matériel d'origine végétale, y compris le matériel de reproduction et de multiplication végétative, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.

⁸ La Commission britannique des droits de propriété intellectuelle, « Intégrer les droits de propriété intellectuelle et la politique de développement » (Londres, septembre 2002), P. 58.

http://www.iprcommission.org/papers/pdfs/Multi_Lingual_Documents/Multi_Lingual_Main_Report/DFID_Main_Report_French_RR.pdf

⁹ Ibid.

¹⁰ La modification génétique est devenue aujourd'hui tout à fait acceptée et reconnue après avoir été longtemps inacceptables puisque contraire à l'éthique de l'époque.

¹¹ Les semences de ferme ou semences fermières, sont les graines récoltées à partir de semences sélectionnées issues de l'industrie semencière (donc semences « industrielles ») mais multipliées par l'agriculteur à la ferme par souci d'économie et d'indépendance (définition de la Coordination Nationale de Défense des semences fermières).

¹² Voir convention de l'UPOV au : <http://www.upov.org/upovlex/fr/conventions/1991/act1991.html>

¹³ « *Sui generis* » signifie unique, ou propre en latin. Les droits « *sui generis* » sont des droits légaux conçus pour des choses qui, de par leur nature, n'entrent pas dans les schémas classiques de droits de propriété intellectuelle, comme c'est le cas pour les circuits intégrés d'ordinateurs, pour les bases de données électroniques, pour le folklore ou les variétés végétales. En ce sens, les droits « *sui generis* » représentent de simples alternatives aux droits de propriété intellectuelle conventionnels.

¹⁴ L'article 4 de la convention UPOV de 1978 stipule que celle-ci s'applique à tous les genres et espèces botaniques, cependant chaque Etat de l'Union applique les dispositions de la convention à au moins cinq des genres figurant sur la liste annexée à la convention.

¹⁵ L'article 14.5b) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV définit la variété essentiellement dérivée comme étant : « ... une variété ... réputée essentiellement dérivée d'une autre variété ("variété initiale") si :

i) elle est principalement dérivée de la variété initiale, ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, tout en conservant les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale,

ii) elle se distingue nettement de la variété initiale et,

iii) sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation, elle est conforme à la variété initiale dans l'expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale ».

¹⁶ Butler L & Marion, B. « The Impacts of Patent Protection on the US Seed Industry and Public Plant Breeding » Food Systems Research Group Monograph 16, University of Wisconsin, Madison, 1985.

¹⁷ Les cultures hybrides sont les cultures qui se basent sur les techniques de croisement des espèces, de races et de variétés végétales.

¹⁸ C'est un classement des pays du monde adopté depuis plus de 50 ans par la Banque Mondiale. Ce classement est basé sur le revenu national brut (RNB) par habitant. Actuellement, les pays sont regroupés en quatre catégories : les pays à revenu faible, les pays à revenu intermédiaire inférieur, les pays à revenu intermédiaire supérieur, et les pays à revenu élevé. Pour plus de détails voir : Neil Fantom et Umar Serajuddin, « The World Bank's Classification of Countries by Income » (World Bank Group, janvier 2016). <http://documents.worldbank.org/curated/en/408581467988942234/pdf/WPS7528.pdf>

¹⁹ La commission britannique des droits de propriété intellectuelle, op.cit. P. 60.

²⁰ Idem.

²¹ La diversité végétale est menacée par l'«érosion génétique», un terme inventé par les scientifiques pour expliquer la perte de gènes ou de combinaisons de gènes tels que trouvés dans les variétés de terroir adaptées aux conditions locales. L'une des principales causes d'érosion génétique, selon le rapport de la FAO intitulé « L'Etat des ressources phytogénétiques mondiales pour l'alimentation et l'agriculture 2011 », est le remplacement des variétés locales par des variétés modernes. D'autres causes sont notamment la dégradation de l'environnement, l'urbanisation, le défrichage par la déforestation et les feux de brousse.

²² Les méthodes actuelles de culture et de récolte, les exigences commerciales et industrielles, ainsi que les législations sur le contrôle des semences, conduisent à la mise sur le marché de variétés très uniformes génétiquement, quel que soit le mode de reproduction de la plante.

²³ La monoculture est une forme d'agriculture qui repose sur une seule espèce végétale, au niveau des parcelles cultivées comme de la succession des cultures au cours des années. Cette agriculture est déconseillée d'un point de vue agronomique, car elle entraîne l'épuisement des sols et peut poser des problèmes vis-à-vis du développement de maladies ou de ravageurs et de la biodiversité.

²⁴ Parmi d'autres exemples historiques, on peut rappeler la famine de 1844-46, provoquée en Irlande et en Europe occidentale à la suite de l'infection des clones de pomme de terre par le mildiou, les dégâts dus à la rouille chez les variétés hybrides de maïs aux États-Unis et la perte de plus de deux millions de tonnes due à l'infection du blé par la rouille au Pakistan en 1979. Pour plus de détails voir : J. Bouharmont, « Création variétale et amélioration des plantes » (Louvain-la-Neuve, Belgique: Université catholique de Louvain, s. d.), P. 314. http://www.bibliotheque.auf.org/doc_num.php?explnum_id=286

²⁵ Il n'existe aucune définition officielle de la «biopiraterie». Le Groupe d'action sur l'érosion, la technologie et la concentration (Groupe ETC) définit ce terme comme « l'appropriation des savoirs et des ressources génétiques des communautés agricoles et autochtones par des personnes ou des institutions visant à obtenir un contrôle monopolistique exclusif (généralement par le biais de brevets ou de droits d'obtention végétale) sur ces ressources et ces savoirs ».

²⁶ USPTO: United States Patent and Trademark Office.

²⁷ GRAIN est une organisation internationale non-gouvernementale à but non lucratif créée officiellement en 1990 dont le siège est à Barcelone (Espagne). Elle a pour mission essentielle de soutenir la lutte des paysans et des mouvements sociaux pour renforcer le contrôle des communautés sur des systèmes alimentaires fondés sur la biodiversité, et faire face à la perte dramatique de diversité génétique, qui érodait le fondement même de la sécurité alimentaire mondiale. Pour plus de détails voir : www.grain.org.

²⁸ « GRAIN — Dix bonnes raisons de ne pas adhérer à l'UPOV », 2 mai 1998. <https://www.grain.org/fr/article/entries/46-dix-bonnes-raisons-de-ne-pas-adherer-a-l-upov>

²⁹ Article 22§1 de l'accord sur les ADPIC. https://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/t_agm0_f.htm

³⁰ Article 27 de l'accord sur les ADPIC. https://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/t_agm0_f.htm

³¹ United Nations Conference on Trade and Development, éd., *Traitement de la Nation la Plus Favorisée*, Collection de la CNUCED consacrée aux problèmes relatifs aux accords internationaux d'investissement II (New York: Nations Unies, 2010), P. 15 et s. http://unctad.org/fr/Docs/diaeia20101_fr.pdf

³² Voir M. Trommeyer, « L'Accord ADPIC, dix ans après : du multilatéralisme au bilatéralisme. Réflexion d'un économiste », Actes du Séminaire de Buenos Aires, B. Remiche, J. Kors (dir), pp. 73-94, citer par : Sylvestre Yamthieu, Jean-Pierre Clavier, et Olivier De Schutter, *Accès aux aliments et droit de la propriété industrielle brevet, certificat d'obtention végétale et sécurité alimentaire dans les pays en développement* (Bruxelles: Larcier, 2014), P. 32.

³³ La lecture des dispositions de l'ADPIC ne permet pas de trouver des réponses claires pour des situations réelles telles que la possibilité de breveter un matériel génétique qui existe déjà dans la nature, par le simple fait de l'avoir isolé et purifié, ou bien, il

devrait être assimilé à une découverte non-susceptible de brevetabilité. Ces préoccupations et bien d'autres encore ont été soulevées par la Commission britannique des Droits de Propriété Intellectuelle, op.cit. P. 59.

³⁴ Le Groupe Consultatif pour la Recherche Agricole Internationale (GCRAI) est un partenariat mondial de recherche pour un avenir sûr de l'alimentation. La recherche scientifique conduite par le GCRAI est dédiée à la réduction de la pauvreté, à l'amélioration de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et à l'amélioration des ressources naturelles et des services écosystémiques. Ses recherches sont menées par 15 centres du GCRAI en étroite collaboration avec des centaines de partenaires, y compris des instituts de recherche nationaux et régionaux, des organisations de la société civile, des universités, des organisations de développement et du secteur privé. <http://www.cgiar.org/>

³⁵ La commission britannique des droits de propriété intellectuelle, op.cit. P. 65.

³⁶ Ibid.

³⁷ Ibid.

³⁸ La diversité géographique et climatique en Algérie englobe : les zones côtières, les zones de plaines, les zones de montagne, les zones steppiques, et les zones Sahariennes.

³⁹ INRAA, « Deuxième rapport national sur l'état des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture », juin 2006, PP. 17-8.

⁴⁰ Nous en citons quelques exemples : la carotte « Muscade d'Alger », la variété de piment fort « Corne de Chèvre », la fève « Longue de Séville », l'artichaut algérien (Violet d'Alger). Pour le melon, l'Algérie compte un assez grand nombre de variétés locales dont le « Bouchbika » d'El-Harrouch. On dénombre également plusieurs variétés population appelées communément « chemame ».

⁴¹ Au cours des années 60, la Banque Mondiale et certaines fondations privées, à l'instar des fondations Ford et Rockefeller, ont mis l'accent sur la nécessité de financer la recherche agricole dans les pays en développement. Plusieurs centres internationaux de recherche ont été créés. Ces derniers ont élaboré plusieurs nouvelles variétés de céréales à haut rendement afin de subvenir aux besoins alimentaires croissants des pays du Sud. L'introduction de ces nouvelles variétés à haut rendement dans l'agriculture des pays en développement a pris le nom de « révolution verte ». Cette révolution verte a touché les pays d'Asie, du Moyen Orient, d'Amérique Latine et d'Afrique du Nord, notamment l'Algérie.

⁴² INRAA, op.cit. P. 23.

⁴³ Tels que : ICARDA, CIMMYT, ACSAD...etc.

⁴⁴ Ibid.

⁴⁵ Dont 32 variétés pour le blé dur, 26 variétés pour le blé tendre, 23 variétés pour l'orge, 11 variétés pour l'avoine et 11 variétés triticales.

⁴⁶ Ministère de l'Industrie, de la Petite et Moyenne Entreprise et de la Promotion de l'Investissement, « Projet de la stratégie nationale de développement de la propriété intellectuelle en Algérie » (Projet pilote initié par l'Organisation Mondiale de la Propriété intellectuelle (OMPI), mars 2012).

⁴⁷ Ces appellations qui ont été instituées en 1970 sont : 1-«Ain Bessem-Bouira» 2-«Coteaux Du Zaccar» 3-«Médéa» 4-«Coteaux De Mascara» 5-«Dahra» 6-«Monts Du Tessala» 7-«Coteaux De Tlemcen».

⁴⁸ L'Institut National Algérien de Propriété Industrielle est un organisme public chargé de délivrer et de gérer les titres de propriété industrielle tels que les marques, les dessins et modèles, les brevets d'invention, les appellations d'origine, les indications géographiques...etc.

⁴⁹ L'arrangement de Lisbonne assure la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international. L'Algérie a adhéré à cet arrangement le 5 juillet 1972. L'Arrangement regroupe à l'heure actuelle 28 pays membres (situation au 13 janvier 2017).

⁵⁰ Voir : arrêté du 22 septembre 2016 portant attribution du signe distinctif de reconnaissance de la qualité du produit agricole en indication géographique de la « Figue sèche de Béni Maouche » ; et l'arrêté du 22 septembre 2016 portant attribution du signe distinctif de reconnaissance de la qualité du produit agricole en indication géographique de la « Datte Deglet Nour de Tolga ». JO n° 72/2016.

⁵¹ Le catalogue officiel des espèces et variétés est un registre sur lequel sont inscrites les variétés ayant fait l'objet d'une homologation. Sont consignées sur le catalogue officiel les principales spécificités morphologiques et physiologiques ainsi que toutes les caractéristiques permettant de distinguer les différentes variétés inscrites.

⁵² INRAA, op.cit. P. 27.

⁵³ INRAA, op.cit. P. 27.

⁵⁴ Idem, P. 19.

⁵⁵ Les fonds consacrés à la recherche et développement par la société multinationale « Monsanto » s'élèvent actuellement à plusieurs milliards de dollars.

⁵⁶ INRAA, op.cit. P. 26.

⁵⁷ Le transfert technologique consiste à permettre au pays receveur de bénéficier des avantages de la technologie et d'acquérir la connaissance qui lui permet de maîtriser et de répliquer cette technologie.

⁵⁸ INRAA, op.cit. P.28.

⁵⁹ A signaler que les agriculteurs algériens adoptent difficilement de nouvelles variétés végétales. Voir rapport INRAA. Op.cit. P. 28.

⁶⁰ Voir <http://www.asti.cgiar.org/algeria>.

⁶¹ Selon les indicateurs techniques et scientifiques (Agricultural science and technology indicators) de 2014, l'Algérie ne compte que 17,6 chercheurs (équivalents plein temps) pour 100 000 personnes engagées dans l'agriculture, contre 19/100 000 au Maroc, 66/100 000 en Tunisie et 133/100 000 en Egypte.

⁶² Voir Accord d'Association entre l'Algérie et l'Union européenne et ses annexes au :

https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8696/annexe-1-accord-dassociation-ue-algerie_fr

⁶³ Article 24 de la loi n°05-03.

⁶⁴ La plante annuelle est une plante qui vit moins d'un an, elle effectue donc son cycle de vie sur une année. Pour ce faire, la plante annuelle va germer, se développer, fleurir et produire des graines pour proliférer. Dès que les graines deviennent mûres, la plante fane et meurt. La nature se charge de disséminer les graines pour la reproduction.

⁶⁵ Article 38 de la loi n°05-03.

⁶⁶ Dans le système de l'UPOV, la durée de protection requise pour les pays membres est de 25 ans pour les arbres et la vigne, et de 20 ans pour les autres variétés végétales, sans aucune possibilité de prorogation de la durée de protection.

⁶⁷ Dans le cadre de l'accord sur les ADPIC, les brevets d'invention ou de procédé délivrés pour des variétés végétales ne peuvent dépasser une durée de protection non-renouvelable de 20 ans.

⁶⁸ Article 37 de la loi n°05-03.

⁶⁹ Voir article 45, alinéa 4 de la loi n° 05-03.

⁷⁰ L'exploitation des statistiques des douanes algériennes, montre qu'aucune opération d'exportation de semences, plants ou matériel végétal de reproduction n'a été effectuée en Algérie à ce jour. Voir www.douane.gov.dz

⁷¹ Voir article 49 de la loi 05-03.

⁷² Voir article 31 de l'accord sur les ADPIC.

⁷³ Les semences anciennes ou paysannes sont des semences sélectionnées et reproduites par les paysans dans leurs champs de production. A l'opposé des semences industrielles standardisées, ce sont des populations diversifiées et évolutives, issues de méthodes de sélection et de renouvellement naturelles, non-transgressives et à la portée des paysans (sélection massale, pollinisation libre, croisements manuels, etc.). Leurs caractéristiques les rendent adaptables à la diversité et à la variabilité des terroirs, des climats, des pratiques paysannes et des besoins humains sans nécessaire recours aux intrants chimiques. Reproductibles et non-appropriables par un titre de propriété, ces semences sont échangées dans le respect de droits d'usage définis par les collectifs qui les ont sélectionnées et conservées.

⁷⁴ Semences et plants dérivés d'un matériel initial, selon les procédés de sélection de lignée de conservation et produits conformément aux dispositions prévues par les règlements techniques (Article 3 alinéa 5 de la loi 05-03).

⁷⁵ Semences et plants dérivés de la catégorie de pré-base produits selon les procédés de sélection de conservation conformément aux dispositions prévues par les règlements techniques consacrés à la production de semences et plants certifiés et/ou à la production agricole destinée à la consommation (Article 3 alinéa 6 de la même loi 05-03).

⁷⁶ Semences et plants dérivés de la catégorie de base et produits conformément aux dispositions des règlements techniques consacrés à la production agricole destinée à la consommation (Art 3 alinéa 7 de la même loi 05-03).

⁷⁷ Semences et plants dérivés du matériel certifié qui répondent aux critères phytotechniques et phytosanitaires imposés par les règlements techniques (Art 3 alinéa 8 de la même loi 05-03).

⁷⁸ Ces épreuves ont pour objet de noter les potentialités se rapportant aux caractères agronomiques et technologiques de la variété. La valeur agronomique est l'étude de la productivité de la variété, selon un processus expérimental défini tenant compte des zones agro-climatiques où la variété a été expérimentée. La valeur technologique est l'étude sur la valeur d'utilisation du produit selon les règles techniques spécifiques à chaque espèce.

⁷⁹ Voir article 17 de la loi n° 05-03.

⁸⁰ Un tel système a été mis en place par les pays de l'Afrique de l'Ouest, qui prévoit deux catalogues, le premier subordonne l'inscription des semences à la satisfaction des critères de contrôle (DHS) ; le second est consacré aux espèces et variétés traditionnelles et locales notoirement reconnues pour leur qualité organoleptique et qui ont fait l'objet d'une caractérisation par les systèmes nationaux de recherches agricoles. Voir Yamthieu, op.cit. P 91.

⁸¹ Conformément à l'arrêté du 24 décembre 2000, l'importation, la production, la distribution, la commercialisation et l'utilisation du matériel végétal génétiquement modifié, sont interdites sauf à des fins de recherches scientifiques. Voir le dit arrêté au J.O. n°2/2001.

⁸² Il s'agit à titre d'exemple des multinationales : Monsanto, Pionner, Basf, Bayer, Cargill, Syngenta...etc.

⁸³ M-A. HERMITTE, « la construction du droit des ressources génétiques – exclusivisme et échange au fil du temps », Les ressources génétiques végétales et le droit dans les rapports Nord-Sud, M-A. HERMITTE et P. KAHN, (dir), Bruxelles, BRUYLANT, 2004, P. 23, citer par Yamthieu, op.cit. P. 103.

⁸⁴ Céline DELUZARCHE « La carte du Monde de la Sécurité alimentaire -2014 »,

<http://www.journaldunet.com/economie/agroalimentaire/securite-alimentaire-dans-le-monde.shtml>

⁸⁵ Contribution du Pr. Lamri ZERIAA, enseignant à l'Ecole Nationale Supérieure des Sciences Politiques-Alger.

⁸⁶ Idem.